1711/85

N° 2/85
du 17.01.1985.

Audience publique du dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

(A)

Numéro 580 du registre.

Présents Messieurs:
Prosper JACQUES, président de la Cour;
Numa WAGNER et Fernand HESS, conseillers à la Cour de cassation;
Arthur BIEWER, président de chambre à la Cour d'appel;
Paul DUMONT, conseiller à la Cour d'appel;
Robert BENDUHN, avocat général;
Jean SCHUSTER, greffier en chef.

E n t r e :

1° Madame A.), cultivatrice, demeurant à (...)

2° Monsieur B.), cultivateur, demeurant à (...),

demandeurs en cassation ;

comparant par Maître Alex BONN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu;

e t :

1° Monsieur C.), demeurant à (...), ouvrier communal en retraite,

défendeur en cassation ;

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu;

2° Madame D.), sans état, demeurant à (...)

défenderesse en cassation;

3° Madame E.), sans état, veuve de F.), demeurant à (...)

défenderesse en cassation .

.....

LA COUR DE CASSATION :

Ouï M.le conseiller WAGNER en son rapport et sur les conclusions de M.BENDUHN, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 28 novembre 1983 par la Cour d'appel;

Attendu que l'arrêt attaqué a confirmé un jugement du 1o novembre 198o par lequel le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, après avoir déclaré que les articles 756 et suivants du code civil, tels qu'ils étaient rédigés avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 avril 1979 réglant les droits successoraux du conjoint survivant et des enfants naturels et modifiant d'autres dispositions du

code civil relatives aux successions, étaient contraires aux articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention), a dit que M. C.) et Mme A.) enfants naturels reconnus de Mme G.) , avaient, dans la succession de leur mère décédée le (...) , les mêmes droits que s'ils étaient des enfants légitimes;

Sur le premier moyen

pris de la violation des articles 756, 757 et 913 du code civil dans leur libellé d'avant la loi du 26 avril 1979, 13 de la même loi du 26 avril 1979, 2 du code civil, 32, 34 et 46 de la Constitution, ler du code civil, 95 de la Constitution, 544 et 545 du code civil et 16 de la Constitution:

Attendu que les première et troisième branches font grief à l'arrêt attaqué d'avoir substitué les articles 757 et 913 nouveaux du code civil aux articles 756 et 757 anciens déclarés inapplicables, alors que, d'une part, la loi du 26 avril 1979 n'a réglé à nouveau que pour l'avenir les droits successoraux des enfants naturels tout en excluant expressément l'application des dispositions nouvelles aux successions ouvertes avant son entrée en vigueur, et que, d'autre part, la contrariété éventuelle des anciennes dispositions du code civil avec la Convention n'autorisait de toute façon pas les tribunaux à y substituer des dispositions nouvelles non encore applicables;

Mais attendu qu'il résulte de la motivation de l'arrêt attaqué et du jugement confirmé que les juges du fond n'ont pas appliqué les dispositions légales nouvelles introduites par la loi du 26 avril 1979; que les première et troisième branches manquent en fait comme s'appuyant sur une analyse erronée de l'arrêt attaqué;

Attendu que les demandeurs en cassation soutiennent dans la deuxième branche de leur moyen qu'à supposer les anciens articles 756 et suivants du code civil contraires à la

Convention, ce fait ne pouvait avoir pour conséquence l'abrogation ou la non application par les tribunaux des dispositions légales luxembourgeoises votées, sanctionnées et promulguées conformément à la Constitution, de sorte que l'arrêt attaqué aurait dû appliquer les dispositions anciennes nonobstant leur contrariété éventuelle avec la Convention;

Mais attendu qu'en cas de conflit entre les dispositions d'une loi interne et celles d'un traité international ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne, les normes du droit international mettent en échec l'application des dispositions internes dérogatoires au traité; qu'il s'ensuit qu'en écartant l'application des anciens articles 756 et suivants du code civil comme étant contraires à la Convention, les juges du fond n'ont violé aucun des textes visés au moyen;

Attendu qu'il est soutenu dans la quatrième branche que "ni la loi ancienne ni la loi nouvelle n'ont fixé la part réservataire dans la succession des père et mère soit des enfants légitimes soit des enfants naturels, mais que le code civil détermine uniquement la quotité disponible pour les père et mère dans leurs libéralités et n'a prévu, avant la loi nouvelle du 13 avril 1979, une restriction de disposer qu'en faveur des enfants légitimes, de sorte que la décision attaquée ne pouvait reconnaître une part réservataire aux enfants naturels et limiter en conséquence la quotité disponible de la de cujus" ;

Mais attendu que l'article 913 du code civil, en fixant la portion de biens disponible du disposant et en frappant son patrimoine d'une certaine indisponibilité en fonction du nombre d'enfants qu'il laisse à son décès, attribue nécessairement à ces enfants une part réservataire dans son patrimoine; que le dispositif du jugement confirmé n'a d'ailleurs pas fixé la réserve des enfants de Mme G.) mais la quotité dont celle-ci pouvait disposer librement en faveur de M. B.) qu'il s'ensuit que les juges du fond n'ont violé ni l'article 913 du code civil,

ni par voie de conséquence les articles 545 et 546 du même code ou l'article 16 de la Constitution, en déclarant dans les motifs de leur décision que les enfants de Mme G. , dont il était constaté par ailleurs qu'ils devaient bénéficier des mêmes droits que des enfants légitimes, avaient "droit à la réserve légale de la succession";

Sur le deuxième moyen

pris de la violation des articles 32, 34, 46 et 95 de la Constitution, 1er du code civil, 8 et 14 de la Convention ainsi que l'article unique de la loi du 29 août 1953 portant approbation de la Convention et du Protocole additionnel:

Attendu qu'en sa première branche le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis à tort que les articles 756 et suivants anciens du code civil étaient contraires aux articles 8 et 14 combinés de la Convention;

Attendu que les droits successoraux attribués aux enfants naturels en vertu des anciennes dispositions du code civil accusent par rapport aux droits reconnus aux enfants légitimes une différence de traitement fondée sur le critère de la naissance ; qu'une telle discrimination est contraire aux dispositions combinées des articles 8 et 14 de la Convention qui garantissent le respect de la vie familiale et la jouissance des droits en découlant, notamment en matière de succession, et qui interdisent, en ce domaine, toute distinction fondée sur la naissance;

que le moyen ne saurait être accueilli en sa première branche;

Attendu que les demandeurs soutiennent dans la deuxième branche qu'à supposer établie la contrariété entre l'ancienne législation luxembourgeoise et les articles 8 et 14 de la Convention, ce fait n'autorisait pas les juges du fond à ne pas appliquer cette ancienne législation, alors que la Convention ne contient que des recommandations aux Gouvernements signataires;

Mais attendu que les normes inscrites aux articles 8 et 14 combinés de la Convention ne créent pas seulement des obligations à charge des Etats contractants mais déploient en outre des effets directs dans l'ordre juridique interne pour les particuliers et engendrent au profit des justiciables des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder; qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli en sa deuxième branche;

Attendu que la troisième branche fait grief aux juges du fond d'avoir substitué aux dispositions légales déclarées inapplicables les dispositions introduites par la loi du 26 avril 1979;

Attendu que ce grief manque en fait, les juges du fond n'ayant pas opéré la substitution qui leur est reprochée;

Sur le troisième moyen

pris de la violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 141 du code de procédure civile, insuffisance ou contradiction de motifs équivalant à l'absence de motifs, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que les premiers juges n'avaient pas à considérer les dispositions de la loi du 26 avril 1979, a néanmoins appliqué à l'espèce les dispositions plus favorables de cette loi nouvelle;

Attendu qu'il résulte de la motivation de l'arrêt attaqué et du jugement confirmé que ni la Cour d'appel ni le tribunal d'arrondissement n'ont appliqué les dispositions nouvelles introduites par la loi du 26 avril 1979; que le moyen manque donc en fait comme se fondant sur une analyse inexacte de l'arrêt attaqué;

P a r c e s m o t i f s ,

rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux frais de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Gaston VOGEL, avoué concluant qui la demande affirmant avoir fait l'avance des frais.